



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traitements

Question écrite n° 107022

Texte de la question

M. Simon Renucci * souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur une application aberrante de l'article 70 de la dernière loi d'orientation agricole, Le 31 août dernier, un paysagiste élagueur dans le département de l'Ain a reçu la visite de deux inspecteurs, un de la direction nationale des enquêtes, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DNECCRF) et un autre du service régional de la protection des végétaux (SRPV). Lors de cette inspection, le paysagiste s'est vu notifié que en l'absence d'homologation des produits dont il fait la promotion, il ne pouvait pas mentionner dans ses cours et stages de quelconques propriétés fongicides, insecticides, acaricides de ces préparations dont le purin d'ortie, et autres alternatives naturelles aux produits issus de l'industrie agrochimique. Il s'émeut d'autant plus que cette application inepte s'appuie sur l'interprétation jusqu'au-boutiste de la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006, qui institue, en effet, l'interdiction de « toute publicité commerciale et toute recommandation » pour les produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives destinées au traitement des végétaux, dès lors que ces produits ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation. Faute de leur homologation, l'administration entend dorénavant interdire d'exposer les propriétés des produits phytosanitaires naturels commun du savoir populaire tombé dans l'état des connaissances, comme le purin d'ortie, utilisé depuis plus de deux siècles. L'esprit de la loi visait à écarter du commerce des produits dangereux pour l'homme, les animaux ou les végétaux, et plus généralement ceux qui seraient de nature à porter atteinte à l'environnement. En conséquence, il demande des mesures afin de préciser le champ d'application de l'article 70 de la loi d'orientation agricole et des articles codifiés qui en découlent. Au-delà, il lui demande de simplifier et faciliter l'homologation des produits d'origine naturelle qui se substituent notamment aux produits industriels aux conséquences déplorables en matière de pollution.

Texte de la réponse

Les produits antiparasitaires à usage agricole font l'objet d'un usage strictement réglementé depuis 1943. Cette réglementation a fait l'objet d'une harmonisation communautaire par la voie de la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991. Suivant cette réglementation, les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une évaluation des risques et de leur efficacité, et d'une autorisation préalablement à leur mise sur le marché. L'objectif de ce dispositif est d'assurer un haut niveau de sécurité aux citoyens de l'Union européenne, aux applicateurs de ces produits et à l'environnement. Il vise aussi à garantir la loyauté des transactions entre le metteur en marché et l'utilisateur des produits considérés, notamment en procédant à une évaluation de leur efficacité. La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 n'a pas introduit de réforme sur les objectifs généraux de la législation en vigueur, elle améliore seulement la séparation entre évaluation et gestion des risques relatifs à ces produits à travers son article 70. Comme il ne peut être garanti a priori et par principe que des produits obtenus à partir de plantes sont sûrs pour ce seul motif, aucune dérogation sur l'obligation d'homologation préalable à la mise sur le marché n'a été prévue dans la législation communautaire. De nombreux exemples illustrent le fait que des plantes peuvent présenter des risques du fait des molécules

qu'elles peuvent contenir. L'interdiction en matière de recommandation vise à préserver les intérêts des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques qui, du fait de cette recommandation, s'exposeraient à des sanctions pénales en utilisant des produits phytopharmaceutiques non autorisés. Cette nouvelle disposition qui complète celle relative à la publicité commerciale sur des produits de même nature n'est pas restreinte à une catégorie de produit. Elle s'applique à tout produit phytopharmaceutique faisant l'objet d'une mise sur le marché. La mise sur le marché suppose une transaction (onéreuse ou gratuite) entre deux parties. Les préparations effectuées par un particulier pour une utilisation personnelle, telles que le purin d'ortie, ne rentrent donc pas dans le cadre d'une mise sur le marché. En conséquence, il n'est pas plus interdit de recommander aux particuliers des procédés naturels que d'en donner la recette. Par ailleurs, l'élaboration par l'utilisateur final à la ferme ou au jardin de ces préparations ne nécessite pas d'autorisation préalable. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de trouver des solutions permettant de faciliter l'homologation des produits traditionnels de protection des plantes. Un groupe de travail traite cette question et, dans le cadre du projet de règlement visant à redéfinir les procédures de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, la Commission européenne propose des mesures de simplification pour l'évaluation des produits à faible risque. Ces mesures, comme l'ensemble du projet de règlement, sont actuellement examinées au Conseil et au Parlement européen.

Données clés

Auteur : [M. Simon Renucci](#)

Circonscription : Corse-du-Sud (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107022

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10730

Réponse publiée le : 5 décembre 2006, page 12692